

LAURENT SERVICES

Enregistrement d'un centre de valorisation de VHU

Commune de Moissac (82)



PJ n°19 Demande d'agrément

Référence : 2019-000390
Mai 2022

www.ectare.fr



TABLE DES MATIÈRES

TABLE DES MATIÈRES.....	3
I. PRÉAMBULE.....	3
II. DEMANDE D'AGRÉMENT VHU.....	5
1. DÉNOMINATION DU DEMANDEUR	5
2. ENGAGEMENT À RESPECTER LES OBLIGATIONS DU CAHIER DES CHARGES MENTIONNÉES DE L'ARRÊTÉ DU 2 MAI 2012 ET L'ARRÊTE DU 14 AVRIL 2020 ET LES MOYENS MIS EN ŒUVRE 5	
3. JUSTIFICATION DES CAPACITÉS TECHNIQUES ET FINANCIÈRES DU DEMANDEUR	12
4. DESCRIPTION DÉTAILLÉE DES DISPOSITIONS ENVISAGÉES POUR LE RESPECT DE SES OBLIGATIONS EN MATIÈRE DE RÉUTILISATION ET DE RECYCLAGE ET DE RÉUTILISATION ET DE VALORISATION	13
III. ANNEXES.....	15

I. PRÉAMBULE

M. HORNECH a décidé de développer une activité de récupération, et de démontage de véhicules hors d'usage (VHU), ainsi qu'une activité de revente de pièces détachées automobiles d'occasion. Ce projet, qui s'est bâti à l'origine avec l'accord de principe de la municipalité de Moissac, s'est implanté sur l'ancien site d'un garage automobile disposant de bâtiments, d'un parking et d'équipements favorisant la maîtrise des risques de pollution, mais au sein duquel de nombreux déchets étaient encore présents. Sous l'angle du risque environnemental. M. HORNECH a mis en œuvre des moyens permettant l'évacuation de ces déchets vers des filières adaptées et a procédé au nettoyage et à la réorganisation du site dans l'optique de l'implantation de son activité.

De plus, le projet comporte un volet social qui sert le projet économique de la société LAURENT SERVICES, consistant à proposer des pièces, ou même des véhicules d'occasion à des prix très bas, à destination d'un public défavorisé au faible pouvoir d'achat. Le projet vise en effet en priorité les personnes n'ayant pas de moyens suffisants pour le financement de l'achat ou de l'entretien d'un véhicule neuf ou même d'occasion par les réseaux classiques de distribution et de vente. La cible privilégiée de ce projet commercial visant les personnes en recherche d'emploi ou en situation précaire, pour lesquelles un véhicule autorise les déplacements indispensables pour toute action de recherche d'emploi ou de déplacement vers le lieu de travail.

Ce projet est tout à fait adapté en termes de localisation proche de zones rurales où la desserte des transports en commun ne permet pas la souplesse de déplacement nécessaire aux conditions d'employabilité actuelles.



II. DEMANDE D'AGRÉMENT VHU

1. DÉNOMINATION DU DEMANDEUR

Dénomination de l'Entreprise :	LAURENT SERVICES
Forme juridique :	Auto entreprise
Code APE :	4511 Z
SIRET	750 479 776 00056

Adresse du siège social :	1066 Route de SERAT 82200 MOISSAC
Téléphone :	06 59 50 05 60
Prénom et nom du signataire de la demande :	Laurent HORNECH

2. ENGAGEMENT À RESPECTER LES OBLIGATIONS DU CAHIER DES CHARGES MENTIONNÉES DE L'ARRÊTÉ DU 2 MAI 2012 ET L'ARRÊTE DU 14 AVRIL 2020 ET LES MOYENS MIS EN ŒUVRE

Tout projet d'exploitation des centres VHU doit respecter le cahier des charges de l'arrêté ministériel du 02/05/12 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage. Celui-ci a fait l'objet d'un deuxième arrêté le modifiant, notamment afin de simplifier la procédure d'agrément nécessaire à l'exercice des activités susmentionnées, daté du 14/04/2020.

Les éléments du cahier des charges (Annexe I) de l'arrêté du 02/05/12 sont repris ci-dessous ; également, les modifications de ces éléments relatifs à l'arrêté du 14/04/2020 sont ajoutées et mises en valeur en **bleu**.

Conformément à l'article R. 543-164 du code de l'environnement :

1° Les opérations de dépollution suivantes sont réalisées avant tout autre traitement du véhicule hors d'usage :

- les batteries, les pots catalytiques et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;*
- les éléments filtrants contenant des fluides, comme, par exemple, les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation du moteur ;*
- les composants susceptibles d'exploser, y compris les airbags et les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ;*
- les carburants, les huiles de carters, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, les liquides antigel et les liquides de freins ainsi que tout autre fluide présent dans le véhicule hors d'usage sont retirés,*



et stockés séparément le cas échéant, notamment en vue d'être collectés, à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties de véhicule concernées ;

— le retrait, la récupération et le stockage de l'intégralité des fluides frigorigènes sont obligatoires en vue de leur traitement ;

— les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;

— les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;

— les pneumatiques sont démontés de manière à préserver leur potentiel de réutilisation ou de valorisation.

Les véhicules seront démontés et dépollués dès leur arrivée sur le site, sur la zone de dépollution prévue à cet effet, sous abri, sur une dalle étanche bétonnée à l'ouest des bâtiments du site. Tous les éléments ou produits potentiellement polluants non réutilisables seront stockés en container étanches (placés sur rétention) en vue de leur évacuation par un récupérateur agréé.

2° Les éléments suivants sont extraits du véhicule :

— composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé ;

— composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableaux de bord, récipients de fluides, etc.), sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé de manière à pouvoir réellement être recyclés en tant que matériaux ;

— verre, sauf si le centre VHU peut justifier qu'il est séparé du véhicule par un autre centre VHU, en totalité à partir du 1er juillet 2013.

Les pièces démontées sont destinées au marché de l'occasion mais les composants défectueux sont stockés en benne ou container étanche afin d'être évacués pour recyclage par un récupérateur agréé.

3° L'exploitant du centre VHU est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réutilisation et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces destinées à la réutilisation peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L. 221-1 du code de la consommation.

La vente aux particuliers de composants à déclenchement pyrotechnique est interdite.

Les opérations de stockage sont effectuées de façon à ne pas endommager les composants et éléments réutilisables ou valorisables, ou contenant des fluides.

Seul le personnel du centre VHU est autorisé à accéder aux véhicules hors d'usage avant les opérations de dépollution visées au 1° du présent article.



Seules les pièces fonctionnelles ou ne présentant aucun risque pour la sécurité seront mises en vente. Les véhicules étant dépollués dès leur arrivée, il ne sera pas possible qu'une personne étrangère à la société puisse y avoir accès.

4° L'exploitant du centre VHU est tenu de ne remettre :

— les véhicules hors d'usage traités préalablement dans ses installations, qu'à un broyeur agréé ou, sous sa responsabilité, à un autre centre VHU agréé ou à toute autre installation de traitement autorisée à cet effet dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat, dès lors que le transfert de ces déchets hors du territoire national est réalisé conformément aux dispositions du règlement (CE) no 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.;

— les déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage qu'à des installations respectant les dispositions de l'article R. 543-161 du code de l'environnement.

Toutes les pièces, véhicules ou parties de véhicules qui ne peuvent être réutilisées seront évacuées par un récupérateur agréé.

Les modifications de l'arrêté du 14/04/2020 ne concernent pas le projet.

5° L'exploitant du centre VHU est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée, et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, sous forme électronique à partir de 2013, la déclaration prévue par l'application du 5° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement.

Cette déclaration comprend :

- a) Les informations sur les certifications obtenues notamment dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène, de la sécurité, du service et de la qualité ;
- b) Le nombre et le tonnage des véhicules pris en charge ;
- c) L'âge moyen des véhicules pris en charge ;
- d) La répartition des véhicules pris en charge par marque et modèle ;
- e) Le nombre et le tonnage de véhicules hors d'usage préalablement traités remis, directement ou via d'autres centres VHU agréés, à des broyeurs agréés, et répartis par broyeur agréé destinataire ;
- f) Le tonnage de produits et déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage remis à des tiers ;
- g) Les taux de réutilisation et recyclage et réutilisation et valorisation atteints ;
- h) Les nom et coordonnées de l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges ;
- i) Le cas échéant, le nom du ou des réseau(x) de producteur(s) de véhicules dans lequel s'inscrit le centre VHU.

Lorsqu'un transfert de véhicule(s) hors d'usage est opéré entre deux centres VHU agréés, l'obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164 pèse sur l'exploitant du premier centre VHU agréé qui a pris en charge le véhicule. Dans ce cas, le deuxième centre VHU agréé a l'obligation de communiquer au premier centre VHU agréé les données nécessaires à ce dernier pour répondre à son obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164. La communication de ces informations pour l'année n intervient au plus tard le 31 mars de l'année n + 1.

Le contenu de la déclaration est vérifié et validé par l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges avant le 31 août de l'année n + 1. A partir de 2013, l'organisme tiers réalise également une validation en ligne de la déclaration.



L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie délivre un récépissé de déclaration. La fourniture de ce récépissé est une des conditions nécessaires au maintien de l'agrément préfectoral.

Les déclarations seront faites selon la réglementation en vigueur.

6° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition des opérateurs économiques avec lesquels il collabore, ou avec lesquels il souhaite collaborer, ses performances en matière de réutilisation et recyclage et de réutilisation et valorisation des véhicules hors d'usage.

Un bilan d'activité sera établi chaque année, il permettra de mesurer les performances en matière de réutilisation, recyclage et valorisation.

7° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition de l'instance définie à l'article R. 543-157-1 les données comptables et financières permettant à cette instance d'évaluer l'équilibre économique de la filière.

Tous les éléments comptables seront tenus à la disposition des instances compétentes.

8° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R. 322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction, et notamment de délivrer au détenteur du véhicule hors d'usage un certificat de destruction au moment de l'achat.

Un certificat de destruction sera remis systématiquement au détenteur du véhicule si celui-ci ne peut être réutilisé.

9° L'exploitant du centre VHU est tenu de constituer, le cas échéant, une garantie financière, dans les conditions prévues à l'article L. 516-1 du code de l'environnement.

Le centre n'est pas soumis à la constitution des garanties financières.

10° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions relatives aux sites de traitement et de stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules, suivantes :

— les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir ;

— les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage non dépollués sont revêtus, pour les zones appropriées comprenant a minima les zones affectées à l'entreposage des véhicules à risque ainsi que les zones affectées à l'entreposage des véhicules en attente d'expertise par les assureurs, de surfaces imperméables avec dispositif de collecte des fuites, décanteurs et épurateurs-dégraisseurs ;

— les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables, lorsque ces pièces et produits ne sont pas eux-mêmes contenus dans des emballages parfaitement étanches et imperméables, avec dispositif de rétention ; l'empilement de véhicules sur ces emplacements est interdit, sauf s'il est utilisé des rayonnages cantilevers.



- les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés ;
- les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, liquides antigel, liquides de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés, le cas échéant séparés, dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention ;
- les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie, à favoriser leur réutilisation, leur recyclage ou leur valorisation, et dans les régions concernées par la dengue et autres maladies infectieuses tropicales, à prévenir le risque de prolifération des moustiques ;
- les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnées ci-dessus, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet jugé équivalent par l'inspection des installations classées ; le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel n'entraînera pas de dégradation de celui-ci ;
- le demandeur tient le registre de police défini au chapitre 1er du titre II du livre III de la partie réglementaire du code pénal.

Tous les stockages de produits ou matières potentiellement polluantes sont réalisés sur rétention (le sol du bâtiment est étanche et dispose d'une capacité de rétention supérieure à 20 m³.

Les modifications de l'arrêté du 14/04/2020 ne concernent pas le projet. En effet, les VHU ne seront pas empilés, ils seront vidés de leurs fluides dès leur arrivée sur site et démontés rapidement à l'intérieur. Le reste des carcasses des VHU qui ne sera pas destiné à la vente d'occasion, sera considéré comme un déchet et sera stocké dans des bennes, de même que les pneus usagés ; sur une zone étanche en vue de leur évacuation par un récupérateur agréé.

11° En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage, en dehors des métaux, des batteries et des fluides issus des opérations de dépollution, de 3,5 % de la masse moyenne des véhicules et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimum de 5 % de la masse moyenne des véhicules, y compris par le biais d'une coopération avec d'autres centres VHU agréés ;

La vocation du site étant le réemploi des pièces, et les matières non réutilisables sur site étant reprises par un récupérateur agréé spécialisé dans le recyclage, le taux de recyclage sera atteint. Un bilan annuel de l'activité permettra de vérifier la conformité des résultats obtenus.

12° En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est également tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage participant à l'atteinte des objectifs fixés à l'article R. 543-160, y compris par le biais d'une coopération avec les autres opérateurs économiques : en particulier, il s'assure que les performances des broyeurs à qui il cède les véhicules hors d'usage qu'il a traités, ajoutées à ses propres



performances, permettent l'atteinte des taux mentionnés à l'article R. 543-160 du code de l'environnement.

Voir ci-dessus.

13° L'exploitant du centre VHU est tenu d'assurer la traçabilité des véhicules hors d'usage, notamment en établissant en trois exemplaires un bordereau de suivi mentionnant les numéros d'ordre des carcasses de véhicules hors d'usage correspondants aux numéros se trouvant dans le livre de police, ainsi que les tonnages associés (modèle en annexe III du présent arrêté). Un exemplaire du bordereau est conservé par le centre VHU, les deux autres exemplaires étant envoyés au broyeur avec le ou les lot(s) de véhicules hors d'usage préalablement traités correspondants.

Les bordereaux de suivi des véhicules et le suivi des entrants et sortants seront établis conformément à la réglementation (modèle en annexe III de l'arrêté du 02/05/2012).

14° L'exploitant du centre VHU est tenu de disposer de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 du code de l'environnement. Cette attestation est de catégorie V conformément à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé.

Les véhicules disposant d'un système de climatisation sont préalablement pris en charge par une entreprise agréée dont les opérateurs disposent du certificat de capacité conformément au texte précité (Attestation jointe en annexe de la PJ 6).

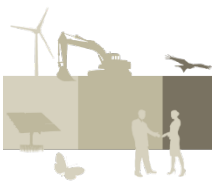
15° L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ;
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Veritas Certification.

La conformité du site vis-à-vis du cahier des charges sera vérifiée annuellement.

Il est également important de noter que dans le but de simplifier la procédure d'agrément, l'arrêté du 14/04/2020 stipule également que :

- L'agrément est maintenant délivré sans limite de validité, au lieu de la durée précédente de six ans.
- La consultation du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) par le préfet de département, en cohérence avec les dispositions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) qui relèvent du régime de l'enregistrement est maintenant facultative. Le préfet peut, s'il le décide, solliciter l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.



- **Lorsqu'il s'agit d'un centre VHU, le dossier de demande d'agrément comprend en outre les pièces mentionnées à l'annexe IV de l'arrêté de modifications, c'est-à-dire :**
 - Un plan de situation du cadastre dans un rayon de 100 mètres autour de l'installation ;
 - Un plan d'ensemble, à l'échelle de 1/200 au minimum, indiquant les dispositions projetées de l'installation et précisant également les emplacements de l'installation qui sont revêtus de surfaces imperméables munies de dispositifs de collecte des fuites, de décanteurs et déshuileurs-dégraisseurs ou de tout autre équipement d'effet jugé équivalent par l'inspection des installations classées ;
Une échelle plus réduite de ce plan peut, sur la proposition du demandeur, être admise par l'autorité administrative.
 - Une description détaillée des caractéristiques techniques des principaux outillages utilisés par l'exploitant pour exploiter son installation conformément aux dispositions de l'annexe I du cahier des charges joint à l'agrément du présent arrêté.

Ces éléments sont présentés ci-après et en annexe.



3. JUSTIFICATION DES CAPACITÉS TECHNIQUES ET FINANCIÈRES DU DEMANDEUR

3.1.1. Moyens techniques

M. HORNECH est micro-entrepreneur de la société LAURENT SERVICES.

Le centre VHU est implanté sur un terrain aménagé de 3 636 m² disposant de bâtiments déjà existants dont 206 m² seront alloués pour la zone de démontage et de stockages des déchets, d'une zone de dépollution primaire étanche (avec muret de rétention) et couverte pour la vidange des véhicules (la vidange des véhicules s'effectue à l'unité), d'une zone pour les véhicules en attente d'expertise de 50 m², d'une zone de parking de 250 m² pour les véhicules dépollués ou d'occasion. Le stockages des carcasses est prévu en bennes en partie ouest du site. Les zones présentant un risque de pollution sont toutes étanches et sont munies de rétentions afin de recevoir de potentielles écoulements accidentels. Les eaux de ruissellements seront récupérées gravitairement par un bassin de rétention étanche muni d'un débourbeur/déshuileur afin de traiter les eaux avant rejet au fossé routier.

La société LAURENT SERVICES dispose du matériel suivant :

- 1 élévateur de type « MANISCOPIE MT 425 CT »,
- 1 camion porte-voiture Renault MASCOTT (ptac 7,5 t),
- 1 clé à choc électroportative INGERSOLL RAND 20V,
- 1 démonte pneus automatique FACOM
- 1 Booster FACOM
- 3 crics hydrauliques,
- outillage à main en grande quantité.

M. HORNECH possède les connaissances techniques lui permettant de réaliser le démontage et la dépollution des véhicules conformément à la réglementation.

3.1.2. Moyens financiers

Les capacités financières sont précisées en PJ 5 de la demande d'enregistrement.

3.1.3. Droit d'exploitation

Le site est propriété de M. HORNECH (Voir PJ 5 de la demande d'enregistrement).



4. DESCRIPTION DÉTAILLÉE DES DISPOSITIONS ENVISAGÉES POUR LE RESPECT DE SES OBLIGATIONS EN MATIÈRE DE RÉUTILISATION ET DE RECYCLAGE ET DE RÉUTILISATION ET DE VALORISATION

11° En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage, en dehors des métaux, des batteries et des fluides issus des opérations de dépollution, de 3,5 % de la masse moyenne des véhicules et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimum de 5 % de la masse moyenne des véhicules, y compris par le biais d'une coopération avec d'autres centres VHU agréés ;

12° En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est également tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage participant à l'atteinte des objectifs fixés à l'article R. 543-160, y compris par le biais d'une coopération avec les autres opérateurs économiques : en particulier, il s'assure que les performances des broyeurs à qui il cède les véhicules hors d'usage qu'il a traités, ajoutées à ses propres performances, permettent l'atteinte des taux mentionnés à l'article R. 543-160 du code de l'environnement.

Le recyclage est la base même de l'activité de LAURENT SERVICES qui se fonde sur la revente de véhicules et de pièce d'occasion récupérées sur les véhicules dépollués.

Les composants non réutilisables directement sont stockés sélectivement en vue de leur évacuation par des récupérateurs agréés qui en assurent ensuite le recyclage. De la sorte, on considère que c'est la grande majorité des matériaux issus des véhicules qui seront réutilisés, soit directement, soit dans le cadre du recyclage. La fraction non recyclable des matières est gérée par les récupérateurs agréés.

Les bordereaux de suivi des entrants et sortants permettront d'établir avec précision le taux effectif de réutilisation et de recyclage.



III. ANNEXES

Annexe 1 : Plan de situation du cadastre

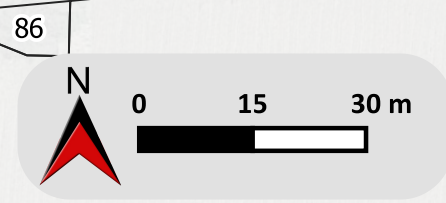
Annexe 2 : Plan d'ensemble

Annexe 3 : Plan de détail du bâtiment

PLAN DE SITUATION DU CADASTRE



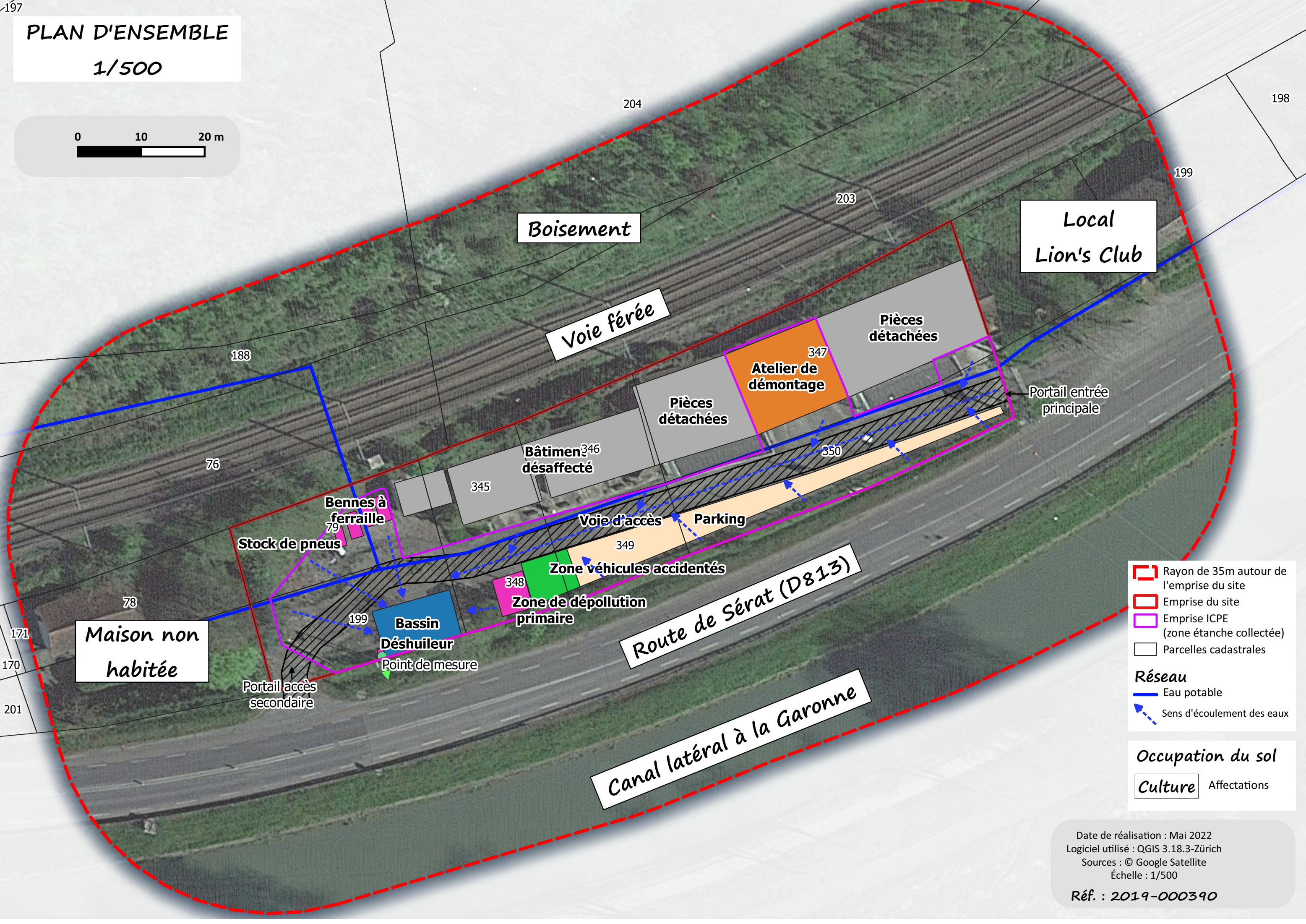
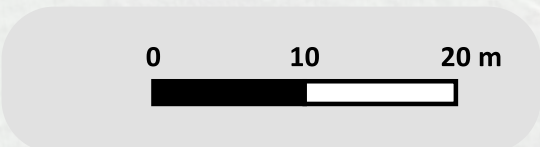
- Rayon de 100m autour de l'emprise du site
- Emprise du site
- Emprise ICPE
- Parcelles cadastrales



Date de réalisation : Mai 2022
Sources : © Google Satellite
Fond : Photographies aériennes - © IGN
Échelle : 1/1000
Réf. : 2019-000390



197
PLAN D'ENSEMBLE
1/500



Rayon de 35m autour de l'emprise du site
Emprise du site
Emprise ICPE (zone étanche collectée)
Parcelles cadastrales

Réseau
Eau potable
Sens d'écoulement des eaux

Occupation du sol
Culture Affectations

Date de réalisation : Mai 2022
Logiciel utilisé : QGIS 3.18.3-Zürich
Sources : © Google Satellite
Échelle : 1/500
Réf. : 2019-000390

PLAN DU BATIMENT

14,7

